

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois		
Mali.....20.000 F	10.000 F	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante...500F Prix au numéro des années précédentes...600F
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe.....38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

17 mars 2010 décret n°10- 146/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.....p563

décret n°10- 147/P-RM portant nomination à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.....p563

18 mars 2010 décret n°10- 148/PM-RM portant nomination du Chef du Service Informatique et des Nouvelles Technologies au Cabinet du Premier Ministre.....p564

18 mars 2010 décret n°10- 149/P-RM portant modification du décret n°01-115/PM-RM du 27 février 2001 portant création des organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du programme de développement sanitaire et social.....p564

décret n°10- 150/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p567

décret n°10- 151/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p568

18 mars 2010 décret n°10- 152/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p568

décret n°10- 153/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p569

décret n°10- 154/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....p570

décret n°10- 155/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p570

MINISTERE DES MINES

03 juin 2009 arrêté N°09-1282-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société TICHITT S.A.....p571

arrêté N°09-1283-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AXMIN LIMITED MALI SARL à Netekoto-kéniéti (Cercle de Kéniéba).p572

arrêté N°09-1284-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société GLENCAR MALI SARL à Solona (Cercle de Yanfolila).....p574

arrêté N°09-1285-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II accordé à la Société BOGOE NATIONAL CORPORATION « BANCO SARL » à Fougouélé (Cercle de Kadiolo).....p576

arrêté N°09-1286-MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société SEYA GOLD S.A.....p578

05 juin 2009 arrêté N°09-1310-MM-SG portant attribution à la Société MANDE CONSTRUCTION IMMOBILIERE « MCI » d'une autorisation d'exploitation de calcaire à Hombori (Cercle de Douentza).....p580

07 juin 2009 arrêté N°09-1644-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRIRESSOURCES MALI S.A à Fambina (Cercle de Kéniéba).....p581

MINISTERE DE LA SANTE

28 mai 2009 arrêté n°09-1217/MS/SG portant abrogation de l'Arrêté N°08-3717/MS-SG du 31 décembre 2008.....p583

arrêté n°09-1218/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p583

29 mai 2009 arrêté n°09-1236/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses Biomédicales.....p584

arrêté n°09-1237/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p584

04 juin 2009 arrêté n°09-1301/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine Pharmacie.....p585

arrêté n°09-1302/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p586

12 juin 2009 arrêté n°09-1401/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p587

arrêté n°09-1402/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p587

arrêté n°09-1403/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p588

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

02 juin 2009 arrêté n°09-1269/MATCL/SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p589

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

19 janvier 2010 Décision N°01/P-CESC fixant la date d'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p590

Décision N°02/P-CESC fixant la date de clôture de la 1^{ère} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p590

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

25 mars 2010 Décision N°10-023/MCNT-CRT portant attribution de blocs de fréquences dans la bande de 2.3g.....p591

Annonces et Communications.....p591

ACTES DE LA REPBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-146/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE KAYES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kayes ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents e l'Etat ;

Vu le Décret N°03-345/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Niara BENGALY, Médecin, N°Mle 448.11-M, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-147/P-RM DU 17 MARS 2010 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Médecin Commandant **Abderhamane MAIGA** est nommé **Sous Directeur** Scientifique et Technique à la Direction Centrale des Services de Santé Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-332/P-RM du 10 juin 2008 en tant qu'elles portent nomination du Commandant **Jacob THERA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-148/PM-RM DU 18 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Ousmane DEMBELE** du Génie Militaire est nommé Chef du Service Informatique et des Nouvelles Technologies au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-149/PM-RM DU 18 MARS 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-115/PM-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DES ORGANES D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET D'EVALUATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-115/PM-RM du 27 février 2001 portant création des organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du programme de développement sanitaire et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3, 8, 13 et 18 du Décret N°01-115/PM-RM du 27 février 2001 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 3 nouveau :** Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

Présidents : Les Ministres chargés de la Santé, du Développement Social et de la Famille ;

1^{er} Vice-président : Un représentant des partenaires au Développement ;

2^{ème} Vice-président : Un représentant de la société civile ;

Membres :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Conseil Economique Social et Culturel ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales
- les Directeurs des services centraux et rattachés du Ministère de la Santé ;
- les Directeurs des services centraux et rattachés du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- les Directeurs des services centraux et rattachés du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant par organisme personnalisé du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant par organisme personnalisé du Ministère de la Santé ;
- un représentant par organisme personnalisé du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Le Directeur Général de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques ;
- un représentant du Conseil National des Personnes Agées ;
- le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali ;
- les représentants des Partenaires au Développement ;
- un représentant du Groupe Pivot/Santé Population ;
- un représentant du Groupe Pivot/ Développement Social ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Associations des Personnes Handicapées ;
- un représentant par Ordre Professionnel de la Santé ;
- un représentant par Syndicat ;
- le Coordinateur du Programme National de Réadaptation à base communautaire ;
- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité
- un représentant de l'Association des Assistants Médicaux et des Infirmiers ;
- un représentant de l'Association des Médecins Libéraux ;
- un représentant de l'Association des Sages Femme du Mali ;
- le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le VIH Sida ou son représentant ;
- deux représentantes des Coordinations des Associations et ONG féminine ;
- deux représentants des sociétés savantes de la Santé ;
- un représentant des écoles privées de formation en sciences de la santé ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Thérapeutes et Herboristes ;
- un représentant de l'Association Malienne des Travailleurs Sociaux (AMTS) ;
- un représentant du Conseil National de la Famille ;
- un représentant du Conseil National du Tutorat ;

- un représentant de l'Association Malienne des Economistes de la Santé ;
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse. »

« **ARTICLE 8 nouveau** : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Présidents : les Secrétaires Généraux des ministères chargés de la Santé, du Développement Social et de la Famille.

Membres :

- les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission des ministères chargés de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur National de l'Observatoire Humain Durable ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur National de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- les Directeurs des Ressources Humaines et des Finances et du Matériel des ministères chargés de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique des Ministères chargés de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur de la Cellule d'exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;
- le Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- le Chef de la Cellule de Décentralisation et de Déconcentration ;
- les Directeurs Régionaux de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Secrétariat Exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le VIH/ SIDA ;
- les Représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;
- la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;
- un représentant de l'Union Technique de la mutualité ;

- les représentants des Cellules Sectorielles de Lutte contre le VIH/SIDA des ministères chargés du Développement Social et de la Promotion de la Femme. »

« **ARTICLE 13 nouveau** : Le CROCEP est composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant de l'Etat au niveau de la Région et du District de Bamako ;

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ;
- les Préfets des Cercles de la Région ;
- les Présidents des Conseils de Cercle de la Région ;
- les Maires du District et des Communes de Bamako ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Directeur Régional du Budget ;
- le Trésorier Payeur Régional ;
- trois représentants des Etablissements Hospitaliers ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Hydraulique ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant de la Direction du Magasin Régional de la Pharmacie Populaire du Mali ;
- le Médecin de l'INPS ;
- le Médecin de la Garnison Militaire ;
- le chargé de la Planification de la Direction Régionale de la Santé ;
- les chefs de Divisions des Directions Régionales de la Santé ;
- les chefs de Divisions des Directions Régionales du développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- les Médecins Chefs du District Sanitaire de Cercle ou de Commune du district de Bamako ;
- les Chefs des services du Développement Social et de l'Economie Solidaire des Cercles et des Communes du District de Bamako ;
- un représentant des structures sanitaires privées et confessionnelles de la Région ou de District de Bamako ;
- un représentant par ordre régional de la Santé ;
- les Conseillers des partenaires bilatéraux, multilatéraux et internationaux présents dans la région et dans le District de Bamako ;
- les représentants des Organisations non Gouvernementales des secteurs de la Santé et de l'action sociale intervenant dans la Région ou dans le District de Bamako ;

- un représentant par syndicat des secteurs de la santé et de l'action sociale ;

- un représentant du Conseil Régional des Personnes Agées ;

- un représentant Bureau Régional de la Fédération des Personnes Handicapées ;

- un représentant du Bureau Régional de l'Association des Sages Femme du Mali ;

- un représentant du Conseil Régional de Lutte contre le VIH Sida ;

- une représentante des Coordinations des associations et ONG féminine au niveau régional ;

- deux représentants de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaire (FERASCOM) ;

- un représentant de l'Association Malienne des Travailleurs Sociaux (AMTS) ;

- un représentant de l'Association des Médecins Libéraux ;

- un représentant de l'Associations des Assistants Médicaux et Infirmiers ;

- un représentant des Ecoles privées de formation en sciences de la Santé ;

- un représentant de la Fédération régionale des thérapeutes ;

- un représentant de l'Union Technique des Mutualités. »

« **ARTICLE 18 nouveau** : Le Conseil de Gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président du Conseil de Cercle ou le Maire de la Commune du District de Bamako.

Membres :

- les Maires des communes concernées du cercle ;
- le Médecin Chef du District Sanitaire de Cercle ou de la Commune du District de Bamako ;
- le Chef du Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Cercle ou de la Commune du District de Bamako ;
- le Percepteur ;

- un délégué de la Fédération Locale des Associations de Santé Communautaire ;
- les représentants des Associations Non Gouvernementales et partenaires au développement des secteurs de la santé et de l'action sociale intervenant dans le Cercle ;
- un représentant des formations socio-sanitaires privées ou confessionnelles ;
- un représentant par section locale des syndicats de la santé et de l'action sociale ;
- Un représentant du conseil local des personnes âgées du Cercle ou de la Commune du District de Bamako ;
- une représentante des Associations et ONG féminines ;
- deux représentants par Associations de Santé Communautaire (ASACO) ;
- un représentant du Bureau Local de l'Association des Sages Femmes ;
- un représentant du Conseil Local de Lutte contre le VIH SIDA ;
- un représentant de l'Association Malienne des Travailleurs Sociaux (AMTS) ;
- un représentant de l'Association des Médecins Libéraux ;
- un représentant de l'Associations des Assistants Médicaux et Infirmiers ;
- un représentant des Ecoles privées de formation en sciences de la Santé ;
- un représentant de la Fédération des thérapeutes et herboristes ;
- un représentant de l'Union Technique des Mutualités ;
- un représentant des Pharmaciens ;
- un représentant de la Fédération Locale des Associations des Personnes Handicapées ;
- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. »

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Oumar Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

DECRET N°10-150/P-RM DU 18 MARS 2010 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou TRAORE**, Ingénieur, est nommé **Ambassadeur** auprès des **Etats-Unis d'Amérique**, des **Etats-Unis du Mexique**, de la **République Fédérative du Brésil**, de la **République d'Argentine**, de la **République du Chili**, de la **République de l'Uruguay** et de la **République de Bolivie** avec résidence à **Washington**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale, par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-151/P-RM DU 18 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo DIARRA**, N°Mle 300-07.H, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Ambassadeur** auprès de **Cuba**, de **Haïti**, de la **Jamaïque**, du **Nicaragua**, de la **République Dominicaine**, de la **République Bolivarienne du Venezuela**, de la **République de Colombie**, de la **République de l'Equateur** et de la **République du Pérou** avec résidence à **La Havane**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale, par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-152/P-RM DU 18 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou TOURE**, N°Mle 394.60-T, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur auprès de la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, de la République de Malte et de la République du Tchad avec résidence à Tripoli.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-153/P-RM DU 18 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Karamoko COULIBALY**, Avocat, est nommé Ambassadeur auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire avec résidence à Alger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-154/P-RM DU 18 MARS 2010 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du 1^{er} Avril 2010 :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

- Lieutenant-colonel Kalifa SOGODOGO
- Lieutenant-colonel Maouloud Ould MAHMOUD ABDALLAH

Artillerie :

- Lieutenant-colonel Mohamed Ould SIDI HAMED

Administration :

- Lieutenant-colonel Amadou Moussa DIALLO

ARMEE DE L'AIR :

- Lieutenant-colonel Idrissa TRAORE
- Lieutenant-colonel Zangapiré CISSE
- Lieutenant-colonel Dramane TRAORE

GARDE NATIONALE DU MALI :

- Lieutenant-colonel Moussa DIAWARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Lieutenant-colonel Diby TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Lieutenant-colonel Demba DIALLO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

- Lieutenant-colonel Lassana DOUMBIA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**DECRET N° 10-155/P-RM DU 18 MARS 2010 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT- COLONEL**, à compter du 1^{er} Avril 2010 :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

- Commandant Daoud Aly MOHAMMEDINE
- Commandant Faguimba KEITA
- Commandant Mahamoud SANOGO
- Commandant Oumar DIARRA
- Commandant Bouna Ag ATTAYOUB

Artillerie :

- Commandant Mamadou KEITA

Administration :

- Commandant El Hadj Moussa DIAKITE

ARMEE DE L'AIR :

- Commandant Bakary Bocar MAIGA
- Commandant Amadou Aliou TRAORE
- Commandant Idrissa DOUMBIA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Chef d'Escadron Moussa THERA
- Chef d'Escadron Abdoulaye KEITA
- Chef d'Escadron Sayon Kallé TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Commandant Ousmane DEMBELE
- Commandant Amadou Abdoulaye GUINDO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

- Commandant Ibrahim Namaké TOURE
- Commandant Nayara SANOU

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°09-1282/MM-SG DU 03 JUIN 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE TICHITT SA.

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande en date du 30 octobre 2008 de Colonel Oumar DIALLO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société;

Vu le récépissé de versement N°08-00262/DEL du 05 novembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société Diamwely Mining Company SARL** par Arrêté N°04-2330/MMEE-SG du 12 novembre 2004 puis cédé à la Société TICHITT SA par l'Arrêté N°05-1789/MMEE-SG du 28 juillet 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/222 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIABANI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°46'57" Nord avec le méridien 8°43'30" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°46'57" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°46'57" Nord avec le méridien 8°41'47" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°41'47" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°46'12" Nord avec le méridien 8°41'47" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'12" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'12" Nord avec le méridien 8°41'6" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 8°41'6" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°45'1" Nord avec le méridien 8°41'6" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'1" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°43'57" Nord avec le méridien 8°42'14" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 8°42'14" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 11°43'57" Nord avec le méridien 8°42'14" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 11°43'57" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 11°43'57" Nord avec le méridien 8°43'30" Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 8°43'30" Ouest ;

Superficie : 18,28 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société TICHITT SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société TICHITT SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TICHITT SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TICHITT SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 novembre 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°09-1283/MM-SG DU 03 JUIN 2009
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE AXMIN LIMITED MALI SARL A
NETEKOTO-KENIETI (CERCLE KENIENBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°04-0906/MMEE-SG du 19 avril 2004 portant attribution à la Société AXMIN LIMITED MALI SARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Nétékoto-kéniéti, (Cercle Kéniéba, Région de Kayes) ;

Vu la demande de renouvellement en date du 19 septembre 2007 de Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité de Directeur Général de la Société;

Vu le récépissé de versement N°07-00122/DEL du 08 octobre 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société AXMIN LIMITED MALI SARL** par Arrêté N°04-0906/MMEE-SG du 19 avril 2004 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/195 I Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NETEKOTO-KENIETI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°19'00" Nord avec le méridien 11°22'03" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°19'00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°19'00" Nord avec le méridien 11°20'11" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°20'11" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 13°18'15" Nord avec le méridien 11°20'11" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°18'15" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°18'15" Nord avec le méridien 11°17'27" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'27" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 13°14'54" Nord avec le méridien 11°17'27" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°14'54" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 13°14'54" Ouest avec le méridien 11°19'04" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°19'04" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 13°16'10" Nord avec le méridien 11°19'04" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 13°16'10" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 13°16'10" Ouest avec le méridien 11°22'03" Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 11°22'03" Ouest ;

Superficie : 44,25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE AXMIN LIMITED MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE AXMIN LIMITED MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SOCIETE AXMIN LIMITED MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AXMIN LIMITED MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 avril 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°09-1284/MM-SG DU 03 JUIN 2009
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
GLEN CAR MALI SARL A SOLONA (CERCLE
YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°05-1535/MMEE-SG du 16 juin 2005 portant attribution à la Société Africa Resources SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à SOLONA, (Cercle Yanfolila) ;

Vu l'Arrêté N°06-1412/MMEE-SG du 03 juillet 2006 portant autorisation de cession à la Société GLEN CAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 de Solona (Cercle de Yanfolila)

Vu le récépissé de versement N°09-00076/DEL du 23 mars 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de renouvellement en date du 23 juin 2008 de Monsieur formulée par Monsieur Diawoye GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société GLENCAR MALI SARL** par Arrêté N°06-1412/MMEE-SG du 03 juin 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/242 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SOLONA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°14'55" Nord avec le méridien 8°17'47" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°14'55" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°14'55" Nord avec le méridien 8°13'56" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°13'56" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°05'44" Nord avec le méridien 8°13'56" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°05'44" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°05'44" Nord avec le méridien 8°10'20" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8°10'20" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°01'21" Nord avec le méridien 8°10'20" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11°01'21" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°01'21" Ouest avec le méridien 8°14'43" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 8°14'43" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 11°11'23" Nord avec le méridien 8°14'43" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11°11'23" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 11°11'23" Ouest avec le méridien 8°17'47" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 8°17'47" Ouest ;

Superficie 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIÉTÉ GLENCAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE GLENCAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SOCIETE GLENCAR MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GLENCAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1285/MM-SG DU 03 JUIN 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ACCORDE A LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION « BANCO SARL » A FOUGOUELE (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00274/DEL du 10 novembre 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de **Monsieur Nama kan D KEITA**, en sa qualité d'Administrateur Délégué de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **BANCO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/364 PERMIS DE RECHERCHE DE FOUGOUELE (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 10°39'40" N et du méridien 06°06'05" W

Du point A au point B suivant le méridien 10°39'40" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 10°39'40" N et du méridien 06°05'00" W

Du point B au point C suivant le parallèle 06°05'00" W ;

Point C : Intersection du Parallèle 06°05'00" W et la rivière Lofoon.

Du point C au point D suivant la rivière Lofoon ;

Point D : Intersection de la rivière Lofoon et du méridien 06°07'17" W

Du point D au point E suivant le parallèle 06°07'17" W ;

Point E : Intersection du Parallèle 10°36'58" N et du méridien 06°07'17" W

Du point E au point F suivant le méridien 10°36'58" N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°36'58" N et du méridien 06°06'05" W

Du point F au point A suivant le parallèle 06°06'05" W ;

Superficie : 71 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à soixante douze millions quatre cent mille (72 400 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 19 400 000 FCFA pour la première période ;
- 23 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 30 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **BANCO SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **BANCO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **BANCO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **BANCO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1286/MM-SG DU 03 JUIN 2009 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SEYA GOLD S.A.

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°01-3370/MMEE-SG du 14 décembre 2001 portant attribution à la Société **SEYA GOLD S.A** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Massala (Cercle de Kolondieba), puis renouvelé par Arrêté N°05-1666/MMEE-SG du 08 juillet 2005 ;

Vu le Récépissé de versement N°08-00193/DEL du 21 juin 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de renouvellement en date du 05 juin 2008 de **Monsieur Sékouba salif YATTASSAYE**, en sa qualité de Représentant de la Société **SEYA GOLD S.A.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 14 décembre 2007, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **SEYA GOLD S.A** par Arrêté N°01-3370/MMEE-SG du 14 décembre 2001 puis renouvelé par l'Arrêté N°05-1666/MMEE-SG du 08 juillet 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/150 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MASSALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°17'02" Nord avec le méridien 6°50'50" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°17'02" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°17'02" Nord avec le méridien 6°42'37" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 6°42'37" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°12'39" Nord avec le méridien 6°42'37" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°12'32" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°12'39" Nord avec le méridien 6°50'50" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 6°50'50" Ouest ;

Superficie : 120,50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **SEYA GOLD S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **SEYA GOLD S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SEYA GOLD S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SEYA GOLD S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°09-1310/MM-SG DU 05 JUIN 2009
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MANDE
CONSTRUCTION IMMOBILIERE « MCI » D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CALCAIRE A HOMBORI (CERCLE DE
DOUMENTZA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00116/DEL du 22 mai 2009 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande en date 28 avril 2009 de **Monsieur Djibril CAMARA**, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société MANDE CONSTRUCTION IMMOBILIERE** une autorisation d'exploitation valable pour le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2009/46 **AUTORISATION DE HOMBORI (CERCLE DE DOUMENTZA).**

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 15°30'05" Nord et du méridien 1°58'14" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 15°30'05" Nord ;

Point B : Intersection du Parallèle 15°30'05" Nord et du méridien 1°42'18" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 1°42'18" Ouest ;

Point C : Intersection du Parallèle 15°22'13" Nord et du méridien 1°42'18" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 15°22'13" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 15°22'13" Nord et du méridien 1°58'14" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 1°58'14" Ouest ;

Superficie : 417 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le barrage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société **MANDE CONSTRUCTION IMMOBILIERE** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- nuisance sonore ;
- émission de poussière, fumée et gaz ;
- stockage de résidus et déchets ;

- effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
- effets sur la santé des travailleurs ;
- découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société MANDE CONSTRUCTION IMMOBILIERE doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2009

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1644/MM-SG DU 07 JUIL 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRIRESSOURCES S.A A FAMBINA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00072/DEL du 20 mars 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Paul Kodjo AGROATI**, en sa qualité Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **AFRIRESSOURCES S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/378 PERMIS DE RECHERCHE DE FAMBINA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 12°48'15"N et du méridien 11°15'27"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°48'15"N ;

Point B : Intersection du Parallèle 12°48'15"N et du méridien 11°12'42"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°12'42"W ;

Point C : Intersection du Parallèle 12°44'51"N et du méridien 11°12'42"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°44'51"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°44'51"N et du méridien 11°17'18"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°17'18"W ;

Point E : Intersection du Parallèle 12°46'29"N et du méridien 11°17'18"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°46'29"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°46'29"N et du méridien 11°15'27"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°15'27"W ;

Superficie : 42 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinq millions (505 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 400 000 FCFA pour la première période ;
- 187 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 246 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **AFRIRESSOURCES S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **AFRIRESSOURCES S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRIRESSOURCES S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRIRESSOURCES S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juillet 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE**ARRETE N°09-1217/MS-SG DU 28 MAI 2009
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08-3717/MS DU 31 DECEMBRE 2008.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et opticien-lunetier ;

Vu la Requête du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant le bordereau N°0124/CNOM du 03 mars 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-3717/MSPAS-SG du 31 décembre 2008, portant octroi la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Officine « SAFOURA », sise à Ouélessebougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°09-1218/MS-SG DU 28 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-0202/MS-SG du 25 février 2008 autorisant **Monsieur Hamadoun dit Alphady CISSE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°06-11-01/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Hamadoun dit Alphady CISSE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0606/CNOP du 10 novembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Hamadoun dit Alphady CISSE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **PRAGUE** » sise au quartier Diaka à Nioro du Sahel, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : **Monsieur Hamadoun dit Alphady CISSE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Hamadoun dit Alphady CISSE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2009
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1236/MS-SG DU 29 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002 AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°07-1317/MS-SG du 22 novembre 2007 autorisant Monsieur Abdelaziz HADID, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°149/6/D, à exercer à titre privé la profession de Médecin Biologiste ;

Vu la Copie d'une pièce verbal de l'assemblée ordinaire de la Société « HAYA » SARL du 23 janvier 2009 nommant Monsieur Abdelaziz HADID gérant de la Société ;

Vu la Fiche Courrier N°0183/CNOP du 06 avril 2008 et Avis favorable ;

Vu la demande de Monsieur Abdelaziz HADID et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-1505/MS-SG du 14 juin 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société HAYA SARL, sise au Quartier du Fleuve Rue 321, Porte N°374, face au Ministère de la Culture, la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.

La gérance est assurée par Monsieur Abdelaziz HADID, médecin biologiste.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdelaziz HADID est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Monsieur Abdelaziz HADID devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2009
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1237/MS-SG DU 29 MAI 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS PRODUITS DE PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-1041/MS-SG du 5 septembre 2007 autorisant **Monsieur Ibrahima KA**, inscrit à l'Ordre National des pharmaciens du Mali sous le N°07-05-02/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la fiche Courrier N°0625/CNOP du 31 décembre 2008 et Avis favorable ;

Vu la demande de **Monsieur Ibrahima KA** et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-1015/MS-SG du 22 avril 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société **LABOREX MALI SA**, sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 267, porte 2292-2293, Commune IV, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

La gérance assurée par **Monsieur Ibrahima KA** docteur pharmacie ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahima KA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : **Monsieur Ibrahima KA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1301/MS-SG DU 04 JUIN 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-1037/MS-SG du 05 septembre 2007 autorisant **Monsieur Ousmane SANOGO**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°07-05-03/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Ousmane SANOGO** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0185/CNOP du 06 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Ousmane SANOGO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie de la Cité** » sise à Niono, Commune de Niono, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ousmane SANOGO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 5 : **Monsieur Ousmane SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2009
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1302/MS-SG DU 4 JUIN 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-1707/MS-SG du 08 octobre 2008 autorisant **Monsieur Youssouf OUOLOGUEM**, inscrit à l'Ordre National des pharmaciens du Mali sous le N°08-09-11/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la demande de **Monsieur Youssouf OUOLOGUEM** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche Courrier N°0608/CNOP du 10 décembre 2008 et ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **SDMEMA SARL** », sise à Djéloubougou route de Koulikoro, Immeuble Amadou Kouléra SYLLA, Commune I, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

La gérance assurée par **Monsieur Youssouf OUOLOGUEM** docteur en pharmacie ;

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf OUOLOGUEM est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Youssouf OUOLOGUEM devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1401/MS-SG DU 12 JUIN 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°96-0692/MSS-PA-S.G du 19 février 1996 autorisant Monsieur Issa SEMEGA, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0151/2009/CNOM du 06 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Issa SEMEGA, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°74/95/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « ISSIAKA SEMEGA », sis à Kalaban-Coro, Plateau, Rue 121, Porte 267, Cercle de Kati de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Issa SEMEGA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1402/MS-SG DU 12 JUIN 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-0118/MS-SG du 29 janvier 2008 autorisant **Docteur Dramane Sékou DIARRA**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0095/2009/CNOM du 16 mars 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Dramane Sékou DIARRA**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°74/07/IV du enregistre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **MAHAWA** », sis à Médine, Boulevard An 2000, Rue 100, Porte 2716, Commune de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 **Monsieur Dramane Sékou DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-1403/MS-SG DU 12 JUIN 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-0591/MS-SG du 13 juin 2006 autorisant **Madame DAGNOKO Assitan KONE**, à exercer, à titre privé, la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0152/2009/CNOM du 06 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame DAGNOKO Assitan KONE**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°36/06/D du enregistre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médicale « **NOTRE SANTE** », sis à Banankabougou, Sema, Rue 611, Porte 33, Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Madame DAGNOKO Assitan KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Vu le Décret N°09-100/PM-RM du 11 mars 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination du membre du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (CADD/ATCL).

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation est dirigée par un chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (CADD/ATCL).

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Chef de la Cellule est chargé de la programmation de la coordination et du contrôle des activités du service.

ARTICLE 4 : Outre le Chef de la Cellule, la Cellule d'Appui à la Déconcentration/Décentralisation comprend :

- un Chargé de la déconcentration ;
- un Chargé de la décentralisation ;
- un Chargé du renforcement des capacités ;
- un Chargé du suivi des programmes et projets ;
- un Chargé de la documentation ;
- un Chargé du suivi évaluation.

ARTICLE 5 : Le Chargé de la déconcentration a pour attributions.

- la réalisation d'études de la proposition de mesures en vue de réaliser la déconcentration des services de l'Administration Territoriale ;
- la participation à la conception et à la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer le processus décisionnel et la qualité de la gestion dans les services du Ministère et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Chargé de la déconcentration a pour attributions :

- le suivi du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- la proposition au Ministre de toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux commune, cercle, région et district de Bamako ;

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°09-1269/MATCL-SG DU 02 JUIN 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'AP-
PUA LA DECONCENTRATION-DECENTRALISA-
TION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRI-
TORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination d'un Premier Ministre ;

- la participation à l'adaptation constante du cadre juridique de la décentralisation.

ARTICLE 7 : Le Chargé du renforcement des capacités a pour attributions :

- la participation à l'identification des besoins de formation des agents des Collectivités Territoriales et des services du département et proposer les mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;
- la participation à la conception et à la diffusion d'outils d'accompagnement des collectivités et des services du département dans l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 8 : Le Chargé du suivi des programmes et projets a pour attributions :

- l'appui aux services du Ministère dans la planification de leurs activités ;
- l'aide à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration – décentralisation ;
- la gestion des questions logistiques.

ARTICLE 9 : Le Chargé de la documentation a pour attributions :

- la collecte des publications relatives à la déconcentration – décentralisation et la participation à leur diffusion ;
- l'archivage des documents.

ARTICLE 10 : Le Chargé du suivi-évaluation a pour attributions :

- le suivi et la participation à l'évaluation des mesures engagées en matière de déconcentration et de décentralisation.

ARTICLE 11 : La Cellule dispose en outre d'un personnel d'appui composé de :

- Secrétaires ;
- Un chauffeur ;
- Un planton.

Elle peut, dans le cadre de l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF), bénéficier de l'expertise d'un Assistant Technique.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la Cellule, l'intérim sera assuré par le cadre le plus gradé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2009

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

DECISION N°01/P-CESC FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA 1^{ère} SESSION ORDINAIRE DE LA 4^{ème} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, Social et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date d'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 1^{er} février 2010 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 janvier 2010

Jeamille BITTAR

Officier de l'Ordre National

DECISION N°02/P-CESC FIXANT LA DATE DE CLOTURE DE LA 1^{ère} SESSION ORDINAIRE DE LA 4^{ème} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, Social et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date de clôture de la 1^{ère} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 15 février 2010 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 janvier 2010

Jeamille BITTAR

Officier de l'Ordre National

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°10-023/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DE 2.3G

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu la demande de Orange Mali SA en date du 08 mars 2010 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de fréquence 2300-2350 MHz est affecté à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau Boucle locale Radio large bande fixe et nomadique.

ARTICLE 2 : Les redevances y afférentes seront communiquées ultérieurement

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2010

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0056/G-DB en date du 30 janvier 2010, il a été créé une association dénommée : Association « Danaya » de Chauffeurs de Bamako, en abrégé (ACB-DANAYA).

But : Contribuer au développement socio-économique et éducatif du transport au Mali, promouvoir le transport en commun et privé au Mali à travers la sensibilisation, l'information sur le devenir du transport à Bamako et plus précisément au Mali, etc...

Siège Social : Bamako-Coura en Commune III du District dans la cour du parking vox Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Modibo DIAWARA

Secrétaire général adjoint : Mamadou DOUMBIA

Trésorier général : Aboubakar TRAORE

Trésorier général adjoint : Karim DIALLO

Secrétaire administratif : Salif DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Abdramane KODJO

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane SAMAKE

Chef de Ligne : Baba DIARRA

Chef de ligne adjoint : Lassine KONATE

Secrétaire aux affaires sociales : Balla DIANE

Secrétaire aux sports : Youssef TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Zoumana DJILLA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Makandian KONATE

Commissaire aux comptes : Modibo SANGARE

Commissaire aux conflits : Drissa CISSE

CONDITIONS GENERALES DE BANQUE

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
1 – OUVERTURE DE COMPTES	
1 – PARTICULIERS	
Compte chèque salarié.....	Sans frais et sans 1^{er} dépôt
- Date valeur :	
Débit : J-1 jour ouvré	
Crédit : J+1 jour ouvré	
- Solde minimum.....	XOF Néant
Compte chèque non salarié.....	XOF 50 000 min. 1^{er} dépôt-espèces
- Date valeur :	
Débit : J-1 jour ouvré	
Crédit : J+1 jour ouvré	
- Solde minimum.....	XOF Néant
Compte Epargne ordinaire.....	XOF 25 000 min. 1^{er} dépôt-espèces
- Date valeur :	
Débit : dernier jour de la quinzaine précédant le retrait	
Crédit : 1 ^{er} jour de la quinzaine suivant le dépôt	
- Solde minimum.....	XOF 25 000
Compte Epargne logement.....	XOF 50 000 min. 1^{er} dépôt-espèces
- Date valeur :	
Débit : dernier jour de la quinzaine précédant le retrait	
Crédit : 1 ^{er} jour de la quinzaine suivant le dépôt	
- Solde minimum.....	XOF 50 000
Plan Epargne logement.....	XOF 50 000 min. 1^{er} dépôt-espèces
- Date valeur :	
Débit : dernier jour de la quinzaine précédant le retrait	
Crédit : 1 ^{er} jour de la quinzaine suivant le dépôt	
- Solde minimum.....	XOF 50 000
Livret Epargne logement.....	XOF 50 000 min. 1^{er} dépôt-espèces
- Date valeur :	
Débit : dernier jour de la quinzaine précédant le retrait	
Crédit : 1 ^{er} jour de la quinzaine suivant le dépôt	
- Solde minimum.....	XOF 50 000
2 – PERSONNES MORALES	
- Compte courant	XOF 100.000 min. 1^{er} dépôt-espèces
- Date valeur :	
Débit : J-1 jour ouvré	
Crédit : J+1 jour ouvré	
- Solde minimum.....	XOF Néant
- Dépôt à terme.....	XOF 1000.0000 min.- espèces

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
II – ARRETES DE COMPTES	
1 – Intérêts débiteurs	
Compte de chèque particuliers et personnes morales.....	14 % l'an + TAF/mensuel
2 – Intérêts créditeurs	
Comptes Epargne ordinaire.....	3,5 % l'an sans planfond
Comptes Epargne logement.....	3,5 % l'an sans planfond
Plan Epargne logement.....	3,5 % l'an sans planfond
Livret Epargne logement.....	4,5 % l'an sans planfond
Dépôt à terme.....	3,75 % minimum+TAF (négociable)
3 – Frais de tenue de compte	
- Compte de chèques particuliers.....	XOF 1.200/mensuel+ TAF
- Compte de chèque personnes morales.....	XOF 5.500/mensuel + TAF
III – OPERATIONS DE CAISSE ET VIREMENTS	
1 – Versements.....	Sans frais
2 – Retraits.....	Plafonné à XOF 1.000 000 les samedis
• Comptes de chèques :	
Chèque.....	Sans frais
Chèque de guichet.....	XOF 300 + TAF/opération
• Compte Epargne ordinaire, Compte Epargne logement, Plan Epargne logement, livret d'Epargne Logement	Sans frais
3 – Dispositions à payer (DAP)	
- Entre Agences nationales.....	XOF 2.000 +TAF/opération
- Agences de Paris et New York vers le Mali.....	XOF 15.000 + TAF/opération
- Autres.....	XOF 15.000 + TAF/opération
4 – Comptes à Comptes de Paris et New York.....	XOF 7.000+TAF
5 – Virements internes (ponctuels et permanents)	
- Compte à compte du même client.....	Sans frais
- Compte d'un client au compte d'un autre client (même agence)..	XOF 1.000 + TAF/opération
- Compte d'un client au compte d'un autre client (inter-agence)....	XOF 1.000 +TAF/opération
- Gestion logements sociaux.....	XOF 2.000 +TAF/mois
6 – Virements permanents sur autres banques.....	XOF 1.000 + TAF/opération
7 – Virements émis (STAR-UEMOA et SICA) sur autres banques de la place.....	XOF 1.000 + TAF/opération
8 – Virements reçus (STAR-UEMOA et SICA) des autres banques de la place.....	XOF 1.000 + TAF/opération
9 – Frais traitement sur chaque salaire.....	XOF 500 TTC

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
IV – FRAIS DE CLOTURE DE COMPTES	
1 – Compte chèque personne physique.....	XOF 5.000 + TAF
2 – Compte chèque personne morale.....	XOF 10.000 + TAF
3 – Compte Epargne ordinaire, Compte Epargne logement, Plan Epargne logement, livret d'Epargne Logement, compte épargne commercial	XOF 10.000 + TAF
V – OPERATIONS DE PORTEFEUILLE	
1 – Certification de chèque.....	XOF 5.000 + TAF
2 – Annulation de chèque certifié.....	XOF 5.000 + TAF
3 – Encaissement sur remise chèque BHM.....	Sans frais-crédit immédiat
4 – Encaissement de chèque par compensation SICA.....	XOF 1.000 TTC, date valeur : J+2
5 – Encaissement de chèque par STAR-UEMOA.....	XOF 1.000 TTC, date valeur : J+2
6 – Encaissement de chèque hors place reçu d'autres banques.....	XOF 1.000 TTC, date valeur : J+2
7 – Impayés sur encaissement chèque.....	XOF 5.000 +TAF
8 – Encaissement d'effets (traites)	
- Sur place.....	XOF 1.000 TTC
- UEMOA.....	XOF 20.000 TTC, date val. : J+15 max.
- Hors UEMOA.....	0,1 % +20.000 TTC, date val. : J+45 max.
9 – Impayés sur encaissement d'effets (traites).....	XOF 5.000 + TAF
10 – Escompte de chèque.....	14 % l'an+TAF-max., date val.: 45 j
11 – Escompte de traites non avalisée.....	
- Taux.....	14 % l'an+TAF-maximum
- Frais dossier.....	0,2 % +TAF (XOF 15.000 minimum)
- Durée.....	10 jours-minimum
12 – Escompte de traites avalisées	
- Taux.....	10% l'an-autre banque et 8%-BHM
- Frais de dossier.....	0,2%+TAF (XOF 15.000 minimum)
- Durée.....	10 jours-minimum
13 – Opérations annexes à l'escompte de traites	
- Commission d'acceptation.....	XOF 5.000+TAF
- Commission de bordereau.....	XOF 20.000+TAF
- Commission de prorogation.....	XOF 15.000+TAF
- Commission de modification.....	XOF 5.000+TAF
VI – OPERATIONS AVEC L'ETRANGER	
1 – Emission Chèque de Banque	
- Euro	
• Commissions de transfert.....	0,70%
• Frais Swift.....	XOF 15.000
• Frais dossier.....	20.000 jusqu'à 10 M et 40.000 au delà
• Commission Trésor.....	0,3%
• TAF.....	15%
- Devises	
• Commissions de transfert.....	0,70 %
• Frais Swift.....	XOF 15.000
• Frais dossier.....	20.000 jusqu'à 10 M et 40.000 au-delà
• Commissions de change.....	0,25 %
• Commission Trésor.....	0,3 %
• TAF.....	15 %

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
2- Achat Euro (change manuel).....	Sans frais
3- Vente Euro (change manuel).....	2%+TAF
4- Encaissement de chèque	
- En XOF.....	0,1%+15.000+TAF, date val. : J+15 max.
- En Euro et autres devises.....	0,2%+20.000+TAF, date val. : j+45 max.
5- Impayés sur encaissement chèque à l'étranger.....	XOF 5.000+TAF-frais corresp. Non compris
6- Achat/vente de traveller chèque.....	2 % + TAF
7 – Transfert émis par Swift en Afrique	
- Zone UEMOA	
• Commission de transfert.....	XOF 10.000
• Frais Swift.....	XOF 15.000
• Frais dossier.....	XOF 10.000
• TAF.....	15 %
- Autres pays africains	
• Commission de transfert.....	0,50 % min. 15.000
• Frais Swift.....	XOF 15.000
• Frais dossier.....	15.000 jusqu'à 10 M et 20.000 au-delà
• Commission Trésor.....	0,6 %
• TAF.....	15 %
8 – Transfert émis par Swift en Euro	
• Commission de Service.....	1 %
• Frais Swift.....	XOF 15.000
• Frais dossier.....	15.000 jusqu'à 10 M et 20.000 au-delà
• Commission Trésor.....	0,3 %
• TAF.....	15 %
9- Transfert émis par Swift en autres devises	
• Commission de service.....	1 %
• Frais Swift.....	XOF 15.000
• Frais dossier.....	15.000 jusqu'à 10 M et 20.000 au-delà
• Commissions de change.....	0,25 %
• Commissions Trésor.....	0,6 %
• TAF.....	15 %
10- Transfert émis/reçus (Star-Uémoa, SICA) des autres banques de l'UEMOA.....	XOF 1.000+TAF

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
11 – Transferts reçus du Congo	
0 à 2.000.000 XOF.....	3,5 % + TAF
2.000.001 à 4.000.001 XOF.....	3 % + TAF
4.000.001 à 20.000.000 XOF.....	2 % + TAF
Plus de 20.000.000 XOF.....	1,5 % + TAF
12 – Transfert reçus par Swift	
- Client de la BHM-SA.....	0,1 %-min.XOF 10.000+TAF
- Non client de la BHM-SA.....	1 %+TAF
13 – Remise documentaire import/export	
- Ouverture.....	0,50 %+TAF
- Paiement.....	XOF 45.000+TAF
- Modification.....	XOF 45.000+TAF
- Prorogation.....	XOF 45.000+TAF
- Frais bordereau.....	XOF 45.000+TAF
- PDL.....	XOF 50.000+TAF
- Frais Swift.....	XOF 15.000+TAF
- Frais divers.....	XOF 10.000+TAF
14 – Domiciliation traite	
- Ouverture.....	0,50 %+TAF
- Paiement.....	XOF 20.000+TAF
- Frais divers.....	XOF 5.000+TAF
15 – Crédoc import	
- Ouverture.....	0,50%+TAF - Trimestre indivisible
- Modification.....	
• Montant.....	0,50%+TAF - Trimestre indivisible
• Durée.....	0,50%+TAF-Trimestre indivisible
• Autres.....	XOF 100.000+TAF
- Utilisation.....	0,20 % flat+TAF
- Annulation.....	XOF 30.000+TAF
- Paiement à vue ou à échéance.....	0,40 % flat + TAF
- Commission Trésor.....	0,3 %
- PDL.....	XOF 20.000 + TAF
- Frais Swift.....	XOF 15.000 + TAF
- Frais divers.....	XOF 10.000 + TAF
16 – Crédoc export	
- Confirmation.....	0,25 % + TAF – Trimestre indivisible
- Notification.....	0,10 % + TAF – Trimestre indivisible
- Modification.....	
• Montant.....	0,20 % + TAF – Trimestre indivisible
• Durée.....	0,15 % + TAF – Trimestre indivisible
- Utilisation.....	100.000 + TAF
- Paiement à vue ou à échéance.....	50.000 + TAF
- Commission Trésor.....	0,3 %
- PDL.....	XOF 20.000 + TAF
- Frais Swift.....	XOF 15 000 + TAF
- Frais divers.....	XOF 10.000 + TAF
17 – Domiciliation d'intention.....	XOF 5.000 + TAF
18 – Port de lettre (PDL).....	XOF 20.000 + TAF

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
VII – OPERATIONS DE CREDITS	
I-Aval de traite- cautions de toutes sortes et autres garanties donnée	
- Commissions (trimestre indivisible et perception au début).....	5% l'an +TAF
- Frais de dossiers	
• Jusqu'à XOF 5000.000.....	XOF 15.000 +TAF
• XOF 50.000.000 à 20 000 000.....	XOF 25.000 +TAF
• XOF 20.000.001 à 50 000 000.....	XOF 50.000 +TAF
• Plus de XOF 50. 000.001.....	0,25% +TAF (max. 2.500.000)
2- Crédits consommations aux particuliers	
- Taux	14% l'an + TAF au maximum
- Durée.....	24 mois
- Frais de dossiers	
• Jusqu'à XOF 1.000.000.....	XOF 15.000 +TAF
• Plus de XOF 1.000.000.....	XOF 25.000 +TAF
Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation
3- Crédits moyen et long terme (immobiliers) aux particuliers	
3.1-Achat et terrain	
- Taux	14%l'an + TAF maximum
- Durée.....	7ans maximum
- Apport personnel.....	20% minimum
- Frais de dossier	
• Jusqu'à XOF 2.500.000.....	XOF 15.000 +TAF
• Plus de XOF 2.500.000.....	XOF 100.000 +TAF
Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation
3.2-Achat de maison clef à main	
- Taux	14% l'an + TAF maximum
- Apport personnel.....	20 % minimum
- Durée.....	20 ans maximum
- Frais de dossier	
• Jusqu'à XOF 5.000.000.....	XOF 50.000
• Plus de XOF 5.000.000.....	XOF 100.000
- Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation
3.3-Construction de maison (auto-construction)	
- Taux	14% l'an + TAF maximum
- Apport personnel.....	20 ans maximum
- Durée.....	20% minimum
- Frais de dossier	
• Jusqu'à XOF 5.000.000.....	XOF 50.000
• Plus de XOF 5.000.000.....	XOF 100.000
- Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation
4-Prêts scolaires	
- Montant	Maximum un mois de salaire net
- Durée.....	1 à10 mois
- Jusqu'à XOF 50.000.....	Frais dossier : XOF 3 000- Taux d'intérêt : Néant
- XOF 500.001 à 100.000.....	Frais dossier : XOF 5 000- Taux d'intérêt : Néant.
- XOF 101.000 à 300.000.....	Frais dossier : XOF 10 000 - Taux d'intérêt : Néant.
- Plus de XOF 300.000.....	Frais dossier : XOF 5% du montant accordé - Taux d'intérêt : Néant

TYPE D'OPERATIONS	CONDITIONS
5 – Prêts Tabaski	
- Montant.....	Max. XOF 100.000/limite d'un mois de salaire
- Durée.....	1 à 6 mois
- Jusqu'à XOF 50 000.....	Frais dossier : XOF 3 000-Taux d'intérêt : Néant
- XOF 50.000 à 100.000.....	Frais dossier : XOF 5 000-Taux d'intérêt : Néant
6 – Crédits immobiliers aux membres des Coopératives Habitats-associations	
- Taux.....	11 % l'an+TAF avec bonif. Taux OMH
- Durée.....	20 ans maximum
- Apport personnel.....	20 % minimum
- Frais de dossier	
• jusqu'à XOF 5.000.000.....	XOF 50 000
• plus de XOF 5.000.000.....	XOF 100.000
- Remboursement anticipé.....	2% flat du capital remboursé/anticipation
7 – Crédits aux promoteurs immobiliers (programmes immobiliers)	Soumises aux conditions du crédit
- Taux.....	14 % l'an+TAF maximum
- Apport personnel.....	20 % minimum
- Durée.....	2 ans maximum
- Frais de dossier	
• jusqu'à XOF 100.000.000.....	XOF 500.000+TAF
• plus de XOF 100.000.000.....	XOF 1.000.000+TAF
- Remboursement anticipé.....	2 % flat du capital remboursé/anticipation
8 – Découvert-Avance sur salaire (aux salariés)	
- Taux.....	14 % l'an+TAF maximum
- Commission de découvert.....	0,4 % l'an sur + haut découvert
- Frais de mise en place.....	XOF 10.000+TAF
9 – Crédits court, moyen, long terme-Facilité de caisse-Découvert-autres crédits aux personnes morales	
- Taux.....	14 % l'an+TAF maximum
- Commission.....	0,4 % l'an sur + haut découvert
- Frais de dossier	
• moins de XOF 1.000.000.....	XOF 15.000+TAF
• XOF 1.000.000 à 2.500.000.....	XOF 25.000 + TAF
• XOF 2.500.001 à 10.000.000.....	XOF 50.000+TAF
• XOF 10.000.001 à 30.000.000.....	XOF 75.000 + TAF
• Plus de XOF 30.000.000.....	0,25 % + TAF (maxi. XOF 1.000.000)
VIII – OPERATIONS SPECIFIQUES A L'AGENCE DE PARIS	
1 – Ouverture de comptes	
- Compte Epargne Logement.....	Euros 88 minimum 1 ^{er} dépôt
- Plan Epargne Logement.....	Euros 150 minimum 1 ^{er} dépôt
- Compte courant.....	Euros 88 minimum 1 ^{er} dépôt
- Compte Epargne Ordinaire.....	Euros 88 minimum 1 ^{er} dépôt
- Livret Epargne Logement.....	Euros 88 minimum 1 ^{er} dépôt
2 – Frais sur Opérations diverses	
- Versements espèces.....	Euros 8 par versement
- Retraits espèces.....	Euros 16 par retrait
- Remise de chèques.....	Euros 9,75 par chèque
- Domiciliation de salaire.....	Euros 13
- TIP.....	Euros 9,75 par TIP
- DAP.....	Euros 22,90
- Prélèvements impayés.....	Euros 6
- Chèque impayé.....	Euros 39

TYPE D'OPERATIONS

CONDITIONS

VII – OPERATIONS DE CREDITS

I-Aval de traite- cautions de toutes sortes et autres garanties donnée

- Commissions (trimestre indivisible et perception au début).....	5% l'an +TAF
- Frais de dossiers	
• Jusqu'à XOF 5000.000.....	XOF 15.000 +TAF
• XOF 50.000.000 à 20 000 000.....	XOF 25.000 +TAF
• XOF 20.000.001 à 50 000 000.....	XOF 50.000 +TAF
• Plus de XOF 50. 000.001.....	0,25% +TAF (max. 2.500.000)

2- Crédits consommations aux particuliers

- Taux	14% l'an + TAF au maximum
- Durée.....	24 mois
- Frais de dossiers	
• Jusqu'à XOF 1.000.000.....	XOF 15.000 +TAF
• Plus de XOF 1.000.000.....	XOF 25.000 +TAF
Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation

3- Crédits moyen et long terme (immobiliers) aux particuliers

3.1-Achat et terrain

- Taux	14%l'an + TAF maximum
- Durée.....	7ans maximum
- Apport personnel.....	20% minimum
- Frais de dossier	
• Jusqu'à XOF 2.500.000.....	XOF 15.000 +TAF
• Plus de XOF 2.500.000.....	XOF 100.000 +TAF
Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation

3.2-Achat de maison clef à main

- Taux	14% l'an + TAF maximum
- Apport personnel.....	20 % minimum
- Durée.....	20 ans maximum
- Frais de dossier	
• Jusqu'à XOF 5.000.000.....	XOF 50.000
• Plus de XOF 5.000.000.....	XOF 100.000
- Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation

3.3-Construction de maison (auto-construction)

- Taux	14% l'an + TAF maximum
- Apport personnel.....	20 ans maximum
- Durée.....	20% minimum
- Frais de dossier	
• Jusqu'à XOF 5.000.000.....	XOF 50.000
• Plus de XOF 5.000.000.....	XOF 100.000
- Remboursement anticipé.....	2% flat du cap. Remboursé/anticipation

4-Prêts scolaires

- Montant	Maximum un mois de salaire net
- Durée.....	1 à 10 mois
- Jusqu'à XOF 50.000.....	Frais dossier : XOF 3 000- Taux d'intérêt : Néant
- XOF 500.001 à 100.000.....	Frais dossier : XOF 5 000- Taux d'intérêt : Néant
- XOF 101.000 à 300.000.....	Frais dossier : XOF 10 000 - Taux d'intérêt : Néant
- Plus de XOF 300.000.....	Frais dossier : XOF 5% du montant accordé - Taux d'intérêt : Néant

XI – CARTE GIM PURE RETRAIT**1 – Cotisation**

- cotisation pour carte principal.....
- cotisation pour carte secondaire.....

XOF 2.000/trimestre + TAF

XOF 1.500/trimestre + TAF

2 – Retrait on US.....

XOF 50 + TAF

3 – Retrait domestique (national).....

XOF 325 + TAF

4 – Retrait Régional (hors Mali).....

XOF 435 + TAF

5 – Consultation domestique et régional.....

XOF 200 + TAF

6 – Edition mini-relevé on US.....

XOF 150 + TAF

7 – Edition RIB on US.....

XOF 500 + TAF

8 – Mise en opposition.....

XOF 5.000 + TAF

9 – Annulation carte.....

XOF 5.000 + TAF

10 – Remplacement carte.....

XOF 4.000 + TAF

11 – Réédition de PIN Mailer.....

XOF 2.500 + TAF

12 – Service courrier (intérieur du Mali).....

XOF 5.000 + TAF

13 – Service courrier (UEMOA, etc.).....

XOF 10.000 + TAF

14 – Cash advance on US/TPE.....

XOF 50 + TAF

15 – Cash advance Régional/TPE.....

XOF 1.500 + TAF

16 – Renouvellement carte.....

XOF 8.000 + TAF

XII – CARTE GIM PURE RETRAIT/PAIEMENT**1 – Cotisation****1.1- cotisation pour carte principal.....**

XOF 3.000/trimestre + TAF

1.2- cotisation pour carte secondaire.....

XOF 2.000/trimestre + TAF

2 – Retrait on US.....

XOF 50 + TAF

3 – Retrait domestique (national).....

XOF 325 + TAF

4 – Retrait Régional (hors Mali).....

XOF 435 + TAF

5 – Consultation domestique et régional.....

XOF 200 + TAF

6 – Edition mini-relevé on US.....

XOF 150 + TAF

7 – Edition RIB on US.....

XOF 500 + TAF

8 – Demande de chéquier on US.....

XOF 150 + TAF

9 – Mise en opposition.....

XOF 5.000 + TAF

10 – Annulation carte.....

XOF 5.000 + TAF

11 – Remplacement carte.....

XOF 6.000 + TAF

12 – Réédition de PIN Mailer.....

XOF 2.500 + TAF

13 – Service courrier (intérieur du Mali).....

XOF 5.000 + TAF

14 – Service courrier (UEMOA, etc.).....

XOF 10.000 + TAF

15 – Cash advance on US/TPE.....

XOF 50 + TAF

16 – Cash advance Régional/TPE.....

XOF 1.500 + TAF

17 – Renouvellement carte.....

XOF 12.000 + TAF

18 – Paiement Régional.....

Gratuit

XIII – SERVICE SMS BANKING**1 – Alerte Solde/hebdomadaire.....**

XOF 750 + TAF

2 – Alerte solde/bi-mensuelle.....

XOF 500 + TAF

3 – Alerte salaire/mois.....

XOF 250 + TAF

4 – Alerte solde/mois.....

XOF 250 + TAF

5 – Toutes options.....

XOF 1.000 + TAF